

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CARIGNAN**

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO
479 (2024)**

Règlement concernant la division de la ville de Carignan en six (6) districts électoraux et abrogeant le règlement numéro 479 (2020)

ATTENDU qu'un avis de motion du présent projet de règlement a été régulièrement donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 3 avril 2024;

ATTENDU que le présent projet de règlement a été déposé lors de la séance régulière du conseil tenue le 3 avril 2024;

ATTENDU que selon les dispositions de l'article 9 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* (RLRQ, c.E-2.2) le nombre de districts électoraux pour la Ville de Carignan doit être d'au moins six (6) et d'au plus huit (8);

ATTENDU que le conseil municipal juge opportun et nécessaire de procéder à la division du territoire de la Ville de Carignan en six (6) districts électoraux, de manière à rencontrer les exigences de l'article 12 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* (RLRQ, c.E-2.2), spécifiant que chaque district électoral doit être délimité de façon à ce que le nombre d'électeurs dans ce district ne soit ni supérieur ni inférieur de plus de vingt-cinq pour cent (25 %), selon le cas, au quotient obtenu en divisant le nombre total d'électeurs dans la municipalité par le nombre de districts, à moins d'approbation de la Commission de la représentation;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1

Le territoire de la Ville de Carignan est divisé en six (6) districts électoraux désignés par les chiffres 1 à 6 inclusivement.

ARTICLE 2

La description des districts électoraux respecte les règles d'écriture suivantes :

- a) La description des limites des districts électoraux a été effectuée selon le sens horaire.
- b) L'utilisation des mots rue, avenue, chemin, rivière et voie ferrée sous-entend la ligne médiane de ceux-ci, sauf mention différente.

- c) L'utilisation de la ligne arrière d'une voie de circulation signifie que la limite du district électoral passe à l'arrière des emplacements dont les adresses ont front sur la voie de circulation mentionnée. Le côté de ladite voie est précisé par un point cardinal.

ARTICLE 3

Chacun des districts électoraux de la Ville de Carignan est décrit et délimité comme suit :

3.1. District électoral numéro 1 (1 725 électeurs) :

Toute la partie de la municipalité située à l'est de la rivière L'Acadie et au nord du chemin de Chambly.

3.2. District électoral numéro 2 (1 748 électeurs) :

En partant d'un point situé à la rencontre de la limite municipale nord-est et de la rivière L'Acadie, cette rivière, le prolongement de la rue Marie-Anne Est, la ligne arrière de cette rue (côté nord) et son prolongement, la ligne arrière de la rue Marie-Anne Ouest (côté nord) et son prolongement, le ruisseau Robert, une droite partant de l'extrémité nord de ce ruisseau jusqu'à l'extrémité sud du chemin de la Carrière, la ligne arrière de ce chemin (côté sud-ouest), la ligne arrière de la rue des Galets (côté sud-ouest), le boulevard Désourdy, le chemin de la Carrière, la rue Bouthillier, la ligne arrière du chemin Chambly (côté sud), et la limite municipale nord-ouest et nord-est jusqu'au point de départ.

3.3. District électoral numéro 3 (1 506 électeurs) :

En partant d'un point situé à la rencontre de la limite municipale ouest et de la ligne arrière du chemin de Chambly (côté sud), cette ligne arrière, la rue Bouthillier, le chemin de la Carrière, le boulevard Désourdy, la ligne arrière de la rue des Galets (côté sud-ouest), la ligne arrière du chemin de la Carrière (côté sud-ouest), une droite partant de l'extrémité sud de ce chemin jusqu'à l'extrémité nord du ruisseau Robert, ce ruisseau, la piste cyclable (vers l'ouest) et la limite municipale ouest jusqu'au point de départ.

3.4. District électoral numéro 4 (1 357 électeurs) :

En partant d'un point situé à la rencontre du prolongement de la rue Marie-Anne Est et de la limite municipale sud-est dans la rivière L'Acadie, cette limite municipale, le prolongement de la rue Éthel Est, les lignes arrières de la rue Éthel Est (côté sud), de la rue Ambroise-Joubert (côté sud), de la rue Étienne-Provost (côté sud), de la rue Leonard-Tresny (côté sud), de la rue Jeanne-Richer (côté sud), de la rue Éthel Ouest (côté sud), de la rue Michel Brouillet (côté est) et de la rue Jean-Collet (côté est), le prolongement de cette rue, la piste cyclable, la ligne

arrière de la rue Marie-Anne Ouest (côté nord) et son prolongement, la ligne arrière de la rue Marie-Anne Est (côté nord) et le prolongement de cette rue jusqu'au point de départ.

3.5. District électoral numéro 5 (1 411 électeurs) :

En partant d'un point situé à la rencontre du prolongement de la rue Éthel Est et de la limite municipale sud-est, la rivière l'Acadie le prolongement de la rue Michel-Brouillet, le chemin Bellerive jusqu'à l'intersection de la Grande Allée, la ligne arrière du chemin Bellerive (côté ouest), la limite municipale sud-ouest, ouest et nord-ouest, la piste cyclable, le prolongement de la rue Jean-Collet, les lignes arrières de la rue Jean-Collet (côté est), de la rue Michel Brouillet (côté est), de la rue Éthel Ouest (côté sud), de la rue Jeanne-Richer (côté sud), de la rue Leonard-Tresny (côté sud), de la rue Étienne-Provost (côté sud), de la rue Ambroise-Joubert (côté sud), de la rue Éthel Est (côté sud) et le prolongement de cette rue jusqu'au point de départ.

3.6. District électoral numéro 6 (1 168 électeurs) :

1^{re} partie :

En partant d'un point situé à la rencontre de la limite municipale sud-ouest et de la ligne arrière du chemin Bellerive (côté ouest), cette ligne arrière jusqu'à l'intersection de la Grande Allée, la rue Bellerive, le prolongement de la rue Michel-Brouillet, la rivière de l'Acadie et la limite municipale sud-est et sud-ouest jusqu'au point de départ.

2^e partie :

Toute la partie de la ville enclavée par les Villes de Chambly et de Saint-Jean-sur-Richelieu et la rivière Richelieu.

ARTICLE 4

Les districts électoraux sont reproduits à la carte figurant à l'annexe A du présent règlement.

ARTICLE 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Patrick Marquès
Maire

Vincent Tanguay
Directeur général et greffier
par intérim

CERTIFICAT D'AUTORISATION

<i>Avis de motion et dépôt du projet de règlement :</i>	<i>3 avril 2024</i>
<i>Adoption du projet de règlement :</i>	<i>3 avril 2024</i>
<i>Avis public projet de règlement :</i>	<i>10 avril 2024</i>
<i>Adoption du règlement :</i>	<i>2024</i>
<i>Lettre de la Commission de la représentation électorale du Québec :</i>	<i>2024</i>

TABLEAU DES ÉLECTEURS

Nouveau découpage

Règlement numéro 479 (2024) concernant la division de la
Ville de Carignan en six (6) districts électoraux et
abrogeant le règlement numéro 479 (2020)

Nombre d'électeurs en 2024

Total des électeurs selon la liste électorale permanente :	8 890
Total des électeurs non domiciliés dans la ville :	25
Grand total des électeurs :	8 915
Nombre de districts :	6
Écart maximum permis :	25 %
Moyenne par district :	1 486
Limite supérieure :	1 858
Limite inférieure :	1 114

DISTRICT	ÉLECTEURS	ÉCART (%)
1	1 725	16,0 %
2	1 748	17,6 %
3	1 506	1,3 %
4	1 357	- 8,6 %
5	1 411	- 5,0 %
6	1 168	- 21,3 %
Nombre d'exceptions : 0		

LIMITE DES DISTRICTS ÉLECTORAUX ANNEXE A

CARIGNAN

Désignation Ville(V)
Code Géographique 57010
Limite des districts

Échelle 1:20000 au format A-1

